

STATUTS

Passerelles et Compétences

Titre I - IDENTITE

Article I.1 - Dénomination - Durée

Passerelles et Compétences est une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est à durée illimitée.

Les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 11 février 2002.

Article I.2 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75).

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Article I.3 - Objet de l'Association

L'association a pour objet de mettre le bénévolat et la solidarité au cœur de la société et donner à chacun la possibilité de mobiliser et valoriser ses talents et ses compétences. Elle fait notamment la promotion du bénévolat de compétences, défini comme la mise à disposition libre et gratuite de compétences et de talents, pour mener à bien une action non salariée en direction d'autrui, en dehors du temps professionnel.

Passerelles et Compétences veut ainsi susciter des vocations bénévoles et offrir aux personnes l'opportunité de concrétiser leur envie d'engagement. Elle leur permet d'apporter leur soutien à des organismes à but philanthropique, social et humanitaire ou à des entreprises sociales et solidaires dans le cadre de missions compatibles avec une activité professionnelle à temps plein.

En cohérence avec la mission qu'elle poursuit, Passerelles et Compétences veut développer la notoriété, l'image et l'impact du bénévolat de compétences. Elle cherche également à proposer des formes d'engagement diversifiées, comme le mécénat de compétences et à coconstruire de nouveaux outils au service de la solidarité et de l'engagement bénévole avec d'autres acteurs de la solidarité ou du monde économique, en complémentarité et en relais de ses propres actions.

Article I.4 - Valeurs de l'Association

Les Valeurs de l'Association sont la bienveillance, la solidarité, l'engagement, la gratuité, l'ambition et l'indépendance.

Titre II - MEMBRES

Article II.1 – Membres de l'Association

Les membres de l'Association sont des personnes physiques et des personnes morales. Seules les personnes physiques disposent d'un droit de vote en Assemblée selon les conditions de l'article II.2.

Les personnes physiques sont

- Les Bénévoles ayant manifesté leur souhait ou accepté d'être mis en relation avec des associations et d'être inscrits au fichier des ressources bénévoles
- Les Bénévoles Passerelles participant au fonctionnement de l'organisation de Passerelles & Compétences (antennes et fonctions support)
- Les Personnalités Qualifiées choisies par le Conseil d'Administration

Les personnes morales sont appelées partenaires dans l'ensemble des articles. Ce sont :

- Les financeurs personnes morales,
- Les associations bénéficiaires
- Et les autres personnes morales contribuant à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'admission et l'adhésion supposent une acceptation sans réserve de la Charte Éthique de l'Association ci annexée.

Article II.2 – Acquisition du droit de vote

Les Bénévoles Passerelles, seuls disposent d'un droit de vote, compte tenu de l'aide qu'ils apportent à l'Association.

Article II.3 – Perte du droit de vote

La qualité de membre votant se perd par :

- La démission notifiée au (à la) Président(e) de l'Association ; celle-ci a un effet immédiat
- Pour les Passerelles, le manque d'activité notoire sur une période de deux ans.

Article II.4 – Exclusion de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd par ailleurs en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour conduite incompatible avec la Charte Éthique, les Valeurs et l'Objet de l'Association, non-respect des dispositions statutaires ou du règlement intérieur, ou toute action susceptible de nuire aux intérêts ou à la réputation de l'association.

La personne dont l'exclusion est envisagée est avisée par écrit dans un délai raisonnable par le Conseil d'Administration des raisons qui justifient la demande de son éviction, et peut y répondre par écrit ou en personne au Conseil. Un membre du Conseil d'Administration ne peut voter sur sa propre exclusion et n'est pas pris en compte pour la détermination de la majorité.

La décision motivée d'exclusion d'un membre doit faire l'objet d'une communication à la première Assemblée ultérieure, sans donner lieu à un vote. Un membre exclu de l'Association ne peut devenir à nouveau membre, à moins d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Titre III – GESTION NON LUCRATIVE ET DÉSINTÉRESSÉE

Article III.1 - Comptes

L'Association clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Ses comptes sont publics.

Article III.2 – Ressources financières

Les Ressources de l'Association comprennent :

- Les dons.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public
- Les financements perçus de fondations et d'organismes privés.
- Les sommes perçues pour participation aux frais de l'Association (cotisations des associations, participation aux frais de recherche).
- Le produit des activités annexes.
- Et plus généralement, toute ressource autorisée par la loi.

Article III.3 – Gestion désintéressée

La gestion de l'Association a un caractère désintéressé. Les différents mandats, notamment au sein du Conseil d'Administration, sont exercés à titre gratuit et ne donnent pas lieu à rémunération. Il en va de même des missions confiées aux non-salariés, en dehors de leur activité professionnelle.

De manière exceptionnelle, le/la Président(e) peut être rémunéré(e). Le Conseil d'Administration fixe le niveau de cette rémunération en tenant compte du temps qu'il/elle consacre à l'Association et des ressources de celle-ci. Il apporte une attention particulière aux seuils définis par la loi, et la pratique administrative. Cette décision est prise chaque année par le Conseil à la majorité des deux-tiers de ses membres, en dehors de la présence du(de la) Président(e). Elle est communiquée à l'Assemblée en annexe aux comptes.

Les frais exposés par les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs au(à la) Président(e) ou au(à la) Trésorier(e), qui peuvent déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil ou à la Direction.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre un emploi salarié au sein de l'Association, ni au cours de leur mandat, ni dans l'année qui suit l'échéance de celui-ci.

Article III.4 – Prévention des conflits d'intérêt

Les membres de l'Association agissent avec intégrité. Ils se montrent vigilants par rapport à tout risque de conflit d'intérêts pouvant découler de leurs activités extérieures à l'Association et de leurs mandats ou des missions qui leur ont été confiées, qu'ils soient en cours ou aient eu lieu durant les deux dernières années.

Ils informent la Direction et s'ils l'estiment utile le/la Président(e) ou le/la Vice-président(e) ou le/la Secrétaire général(e), de cette situation ou de ce risque et déterminent avec lui des principes de conduite adaptés, en tout état de cause l'administrateur(trice) concerné(e) s'abstient de prendre part à tout vote en lien avec l'objet du conflit d'intérêt potentiel.

Les membres du Conseil d'Administration se trouvant en situation de conflits d'intérêts, ou prévoyant de s'y trouver, en informent le Conseil. Le Conseil d'Administration, informé par tout moyen de la possibilité d'un conflit d'intérêt, prend les mesures qui lui semblent utiles. En particulier, il doit autoriser tout contrat à titre onéreux entre l'un de ses membres et l'Association, en s'étant assuré que celui-ci est conclu à des conditions normales.

Titre IV - GOUVERNANCE

Article IV.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre administrateurs minimum et de dix-huit au maximum. Le Conseil décide chaque année à la majorité des deux tiers du nombre de postes d'administrateurs pour l'année suivante et du nombre de postes à pourvoir.

Les candidatures sont adressées au Conseil, qui les agréé à la majorité des présents et des représentés. Le Conseil recherche en outre des candidats présentant différents profils, tels que des Bénévoles, des Passerelles et des externes à l'association, venant apporter différentes visions, expériences et compétences au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration adresse la liste des candidats avec la convocation de l'Assemblée devant les désigner.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. A l'exception du(de la) Président (e) qui peut rester en fonction (prorogation du mandat) jusqu'à la désignation du nouveau Président(e), laquelle doit intervenir au maximum dans un délai de 6 mois après l'échéance normale de son dernier mandat.

Elle les élit individuellement avec une majorité de votes favorables.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil peut coopter un nouvel administrateur qui achève le mandat en cours, cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article IV.2 – Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée et du/de la Président(e).

Il définit et contrôle la mise en œuvre de la stratégie de Passerelles et Compétences. Il contrôle le fonctionnement de la Direction et la conformité aux lois et aux règlements applicables. Il évalue les risques auxquels l'Association est confrontée et s'assure d'être informé de manière adéquate.

Il valide le budget et la politique de ressources humaines (recrutement notamment). Il peut décider de se saisir de tout sujet. Il arrête les comptes annuels. Il fixe la politique de participation des associations bénéficiaires.

Il autorise préalablement ou a posteriori toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les Collectivités, organismes publics et privés qui lui apportent une aide financière.

Il autorise préalablement toute ouverture ou fermeture d'établissement secondaire sur demande justifiée d'une antenne et en rend compte annuellement à l'AG.

Article IV.3 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Sauf exception, le Conseil est présidé par le/ la Président(e), qui en dirige les débats.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du / de la Président(e) ou sur la demande d'un tiers des administrateurs. Ces réunions peuvent avoir lieu physiquement ou par tout moyen technique permettant aux administrateurs d'exprimer leur position par un échange de vive voix.

Par ailleurs et sans qu'une réunion formelle du Conseil d'Administration soit organisée, une décision peut être prise par voie de courrier électronique à la majorité des administrateurs ; les administrateurs sont prévenus de cette délibération dans un délai raisonnable.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, dans la limite d'un pouvoir par personne. Sont considérés comme présents tous les administrateurs participant par un moyen technique permettant un échange de vive voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le/la Président(e) et communiqué dans un délai raisonnable permettant aux administrateurs d'en prendre utilement connaissance. Il peut inviter à participer à tout ou partie des travaux avec voix consultative toute personne qu'il juge utile. Un sujet proposé par écrit à l'ensemble des administrateurs par au moins un tiers d'entre eux est de plein droit inscrit à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut également, à la majorité des membres présents, ajouter un sujet à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, présenté au Conseil pour validation à la réunion suivante.

Le Conseil peut se doter de Comités dont il établit le fonctionnement, et qui approfondissent à son profit certains sujets sans qu'il s'en dessaisisse entre leurs mains.

Article IV.4 – Missions statutaires individuelles

Le Conseil d'Administration élit à la majorité en son sein un(e) Président(e), éventuellement un(e) Vice-président(e), un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Secrétaire Général(e), qui ont les missions et pouvoirs statutaires définis ci-dessous. Ils sont élus pour la durée restante de leur mandat d'administrateur.

Notamment, vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le/la Président(e), le/la Trésorier(e), ou toute autre personne désignée par le/la Président(e) avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir pour signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.). Il en va de même de la Direction, dans la limite des pouvoirs qui lui sont donnés par le Conseil.

Le/la Président(e)

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord.

Il/elle a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir ou clôturer tout compte bancaire ou postal. Il / Elle peut réaliser toute opération bancaire courante (encaissements/paiements) conformément à la délégation budgétaire définie par le Conseil.

Il/elle agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, le/la Président(e) est remplacé(e) par le /la Vice-président(e), et en cas d'absence de celui/celle-ci, par le/la Secrétaire général(e), toute personne nommée par le Conseil d'Administration en son sein.

Il/elle peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs, y compris pour engager des dépenses et valider des factures, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.

Le/la Président(e) s'assure du respect des statuts et reporte à l'Assemblée Générale dont il/elle établit l'ordre du jour et qu'il/elle convoque.

Le/la Vice-président(e) :

Le/la Vice-président(e) assiste le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du/de la Président(e) il/elle est de plein droit suppléé(e) en tous ses pouvoirs par le/la vice-Président(e).

Le/la Trésorier(e)

Le/la Trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il/elle perçoit toute recette : il/elle effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du(de la) Président(e) dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

Il/elle établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale. Il/elle s'assure également que les rapports annuels du CAC sont bien présentés à l'Assemblée Générale.

Il/elle a tout pouvoir pour s'informer sur la gestion de l'Association, d'un point de vue financier comme pour apprécier les risques liés à l'activité.

En cas d'empêchement il/elle est remplacé(e) par un(e) trésorier(e) adjoint(e) ou tout autre membre désigné à cet effet par le Conseil.

Le/la Secrétaire Général(e)

Le conseil peut désigner en son sein un(e) Secrétaire Général(e). Celui-ci(elle-ci) assure la bonne gouvernance de l'Association. Il/elle assiste le/la Président(e) dans l'organisation des réunions du Conseil et de l'Assemblée et favorise le caractère collégial de ces organes. Il/elle veille particulièrement aux problématiques de conflits d'intérêts et joue un rôle de référent en la matière.

A défaut, ces missions relèvent du comité gouvernance.

Il/elle vérifie la bonne exécution des procédures statutaires, établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et organise la bonne tenue du registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il/elle est remplacé(e) par un autre membre du Conseil d'Administration nommé par ce dernier.

Article IV.5 – Le Bureau

Le Bureau du Conseil est a minima composé des Président(e), Vice-président(e), Trésorier(e), et Secrétaire Général(e) en fonction.

Le Bureau se réunit a minima avant chaque Conseil d'Administration afin de préparer et de valider les éléments soumis à ce dernier pour information ou décision.

Dans le respect du plan stratégique et du budget annuel, le Bureau peut arbitrer toute décision relevant de la gestion opérationnelle. Lorsque les sujets examinés le nécessitent, le Bureau peut inviter tout administrateur, Passerelle, ou expert à prendre part à la réunion.

Article IV.6 – La Direction

La Direction a pour mission d'assurer la gestion opérationnelle et la coordination générale de l'Association et d'exercer sur délégation(s) de la / le Président (e) l'autorité hiérarchique sur ses salariés. La Direction dispose des pouvoirs adéquats pour mener cette mission à bien, dans les limites définies par le Conseil d'Administration.

La Direction est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

Titre V – LES ASSEMBLÉES

Article V.1 – Convocation des Assemblées

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, seuls les bénévoles Passerelles disposent d'un droit de vote. Leurs décisions s'imposent à tous.

L'Assemblée est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire par le/la Président(e), le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 10% des membres disposant d'un droit de vote. La convocation se fait par tout moyen et dans un délai raisonnable.

Sur décision du Conseil, l'Assemblée Générale peut se tenir à distance par tout moyen de visioconférence permettant aux participants d'exercer leur droit de vote.

L'ordre du jour est fixé par l'organe à l'initiative de la convocation de l'Assemblée. Il est joint aux convocations ainsi que les propositions de résolutions et seuls les points qui y sont indiqués peuvent faire l'objet d'une décision. A la demande d'au moins 10% des membres disposant d'un droit de vote, et introduite dans un délai raisonnable avant l'Assemblée Générale, des questions peuvent être rajoutées à l'ordre du jour. Le Conseil peut également y ajouter des questions lorsque des membres ont demandé la convocation d'une Assemblée ou la modification de son ordre du jour. L'ordre du jour consolidé est alors porté à la connaissance des personnes convoquées par tout moyen.

En cas de besoin, le(a) Président(e) peut, avec l'accord unanime des membres du Conseil présents, décider en séance de soumettre au vote de l'Assemblée une modification de l'ordre du jour, une ou plusieurs décisions ayant pour caractère et pour objectif de clarifier ou de compléter la ou les motions inscrites à l'ordre du jour.

Article V.2 – Pouvoirs des Assemblées

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement se tenir sur première convocation si au moins 20% des Passerelles sont présentes ou représentées. Sur seconde convocation aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement se tenir sur première convocation si au moins 25% sont présentes ou représentées. Sur seconde convocation si au moins 20% sont représentées.

Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association, et les rapports des CAC.
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration
- Présente le projet de budget.
- Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon la procédure définie à l'article IV.1.

Peuvent prendre part au vote d'une résolution les Passerelles. Sauf disposition statutaire spécifique, les délibérations sont prises à main levée, à la majorité simple des présents et représentés, dans la limite de cinq pouvoirs par personne physiquement présente à l'Assemblée.

Le vote par correspondance est autorisé. En cas de partage, le/la Président(e) a une voix prépondérante.

Pour toute procuration d'un membre votant sans indication de mandataire, le/la Président(e) de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Le/la Président(e) ou en cas d'empêchement tout autre membre désigné par le Conseil préside l'Assemblée et conduit les débats, assisté des membres du Conseil et de la Direction afin de faciliter l'expression de chacun et de s'assurer de l'intelligibilité des enjeux abordés avant le vote. Il/elle peut organiser des débats à tout moment, voire suspendre temporairement la séance lorsqu'il/elle le juge utile.

Les délibérations et résolutions adoptées par les Assemblées font l'objet d'un procès-verbal conservé par l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence, à la majorité des deux tiers des Passerelles présentes et représentées, pour :

- Modifier les Statuts.
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens.
- Décider sa fusion avec toute autre entité.

L'ordre du jour de la convocation comporte alors obligatoirement en annexe le texte de la modification statutaire proposée ou la documentation juridique soumise à l'accord de l'Assemblée. Si des membres souhaitent convoquer une Assemblée portant sur de tels points, ils doivent représenter au moins 25% des membres disposant d'un droit de vote.

Titre VI – ÉLÉMENTS DIVERS ET TRANSITOIRES

Article VI.1 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et modifiable par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ce Règlement permet de préciser l'application des statuts.

Article VI.2 – Dissolution de l'Association

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à cette occasion.

L'actif est dévolu s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article VI.3 – Pouvoirs pour formalités

Le/la Président(e) et la Direction ont tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Pour certification conforme, statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2026.

La Présidente
Laurence ARMAND



Le 18 Juin 2026

La Trésorière



Hélène DYE